CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Pontoise (95) 2 place du Général de Gaulle et 1 rue Carnot cadastré section AL numéro 23 lieudit « 1 rue Carnot » pour 5 a 5 ca les lots 5, 6 et 24

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - inscrite au RCS PARIS 552 002 313 ayant son siège social à PARIS 13ème Immeuble Sirius 76/78 avenue de France

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Eddy ROULLEAUX, Notaire à Pontoise (95), en date du 23 mars 2011, contenant d'un prêt par la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, à la SCI ALAMIN ci-après nommée d'un montant de 550.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX, en date du 11 janvier 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

SCI ALAMIN, Société Civile Immobilière au capital de 500.000 € identifiée au RCS de Pontoise sous le numéro 529.794.950, dont le siège social est sis 2 place du Général de Gaulle 95300 Pontoise, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 475.845,75 € montant des sommes dues valeur au 1er décembre 2016 selon décompte joint

- les intérêts postérieurs au 1er décembre 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,50 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,50 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy 1er Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy 1er Bureau en date du 23 février 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 24.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 23 mai 2017 à 14 heures 00 par acte de Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX

DEPARTEMENT CONTENTIEUX
CTX
76-78 Avenue de FRANCE
75204 PARIS Cedex 13

SCI ALAMIN

2 PLACE DE LA GARE
95300 PONTOISE

DECOMPTE DES SOMMES DUES AU 01/12/2016

Paris, le 01/12/2016

Dossier : 0756291 / ALAMIN SCI

00508 / 1 EQUIPEMENT ENTREPRISE Réf. 07097019 Compte N. 21213240179	
Prêt consenti le 23/03/2011 Montant initial 550000.00 EUR	
ECHEANCE IMPAYEE	15 948.90 EUR
INT./ECHE. IMPAYEES	
TAUX CONVENTION +3.50000 %	
du 23/02/2015 au 01/12/2016	898.19 EUR
CAPITAL RESTANT DU	462 946.24 EUR
INTERETS SUR CRD	
TAUX CONVENTION +3.50000 %	
du 23/06/2015 au 01/12/2016	23 394.64 EUR
INDEMNITE FORFAIT.	23 147.31 EUR
PRINCIPAL	-2 589.53 EUR
ENCAISSEMENTS	-47 900.00 EUR
Total outre mémoire	475 845.75 EUR
Intérêts du 02/12/2016 jusqu'à la date effective de paiement	MEMOIRE

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE PONTOISE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 2 place du Général de Gaulle et 1 rue Carnot cadastré section AL numéro 23 lieudit « 1 rue Carnot » pour 5 a 5 ca ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 6 septembre 1990 volume 1990 P numéro 6926, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO CINQ (5) : sis 2 place du Général de Gaulle, un bien situé au 1er étage, escalier B, comprenant neuf pièces, wc, ainsi que les 861/10.000èmes des parties communes générales ;

- LOT NUMERO VINGT QUATRE (24) : sis 2 place du Général de Gaulle, une cave situé au sous-sol, portant le numéro 2, ainsi que les 28/10.000èmes des parties communes générales ;

- LOT NUMERO SIX (6) : sis 1 rue Carnot, un bien situé au 1er étage, escalier A, comprenant quatre pièces et wc, ainsi que les 683/10.000èmes des parties communes générales.

Il est précisé que les lots 5 et 6 sont communicants et représentent une superficie totale de 162,56 m².

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX en date du 26 janvier 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

MD:44970 PREMIÈRE EXPÉDITION Acte : 106019

Audoin ORAIN
Kim Hoa DO THI-ORAIN

Huissiers de Justice
16, rue Traversière
95035 CERGY
☎ : **01 34 35 17 00** - Fax : 01 34 35 17 02

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT et le VINGT SIX JANVIER à 09h00.

A LA REQUETE DE :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de crédit, inscrite au RCS PARIS sous le numéro 552 002 313, ayant son siège social à PARIS 13ème, immeuble Sirius, 76/78 avenue de France, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Et en outre chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, Avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE (95) 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE et ses suites.

En suite de la signification d'un commandement de payer valant saisie immobilière, il m'est demandé de dresser un procès-verbal de description et d'occupation avec métré du bien appartenant à la SCI ALAMIN et sis 2, place du Général de Gaulle à 95300 PONTOISE.

C'est pourquoi, je Audoin ORAIN, Huissier de Justice à la résidence de CERGY (95), y demeurant 16, rue Traversière, soussigné,

Assisté de Monsieur BODEREAU Jean-Baptiste, Expert au Cabinet AVICEA, certifie m'être transporté ce jour au devant de l'immeuble sis 2, place du Général de Gaulle, 1er étage, à PONTOISE (95), où étant et parlant à Madame ALAMIN Fatima, représentant la SCI ALAMIN et Madame HAUPAIS Françoise, Assistante dentaire, après avoir décliné mon identité, présenté ma carte professionnelle et exposé le but de ma mission, j'ai procédé aux constatations suivantes :

Il s'agit d'un immeuble ancien en pierres et briques, comprenant rez de chaussée et 3 étages sans ascenseur, situé à l'angle du 2, place du Général de Gaulle et du 1, rue Carnot (voir clichés n° 1 et 2)
Syndic : SYNDIL – 4 bis rue Truffaut – 95300 PONTOISE.

2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE – 1er étage

CABINET DENTAIRE

Porte d'entrée bois ancienne avec fermeture 3 points. (voir clichés n° 3 et 4)

1ère PIECE - ACCUEIL : (voir cliché n° 5)

Plafond : lambris peint bon état.

Murs : toile de verre peinte plus revêtement plastique en bon état.

Sol : carrelage en bon état.

Equipement :

1 fenêtre 2 battants ancienne avec volet métallique.
1 placard 4 porte.
1 radiateur.

COULOIR : (voir cliché n° 6)

Plafond : lambris bois, peinture bon état.

Murs : toile de verre peinte, bon état.

Sol : carrelage bon état.

2ème PIECE A GAUCHE côté cour : (voir cliché n° 7)

Plafond : peinture bon état.

Murs : peinture bon état plus faïence murale.

Sol : carrelage.

Equipement :

1 chauffe eau 50 L ATLANTIC.
1 chaudière gaz ROCA.
1 évier faïence 2 bacs avec robinet mitigeur, paillasse en carrelage et éléments de rangement dessous.
1 porte d'accès vitrée.

DEGAGEMENT à la suite : (voir cliché n° 8)

Plafond : peinture bon état.

Murs : toile de verre peinte, bon état.

Sol : carrelage bon état.

Equipement :

1 convecteur.
1 fenêtre 2 battants avec double vitrage et volets bois.

WC : (coir clichés n° 9 et 10)

Plafond : peinture bon état.

Murs : toile de verre peinte, bon état.

Sol : carrelage bon état.

Equipement :

1 porte d'accès.
1 cuvette WC.
1 vasque posée sur meuble avec robinet mitigeur.
1 petite fenêtre 1 battant.

3ème PIECE A GAUCHE – SALLE D'ATTENTE côté cour : (voir cliché n° 11)

Plafond : peinture propre.

Murs : toile de verre peinte, bon état.

Sol : revêtement plastique usagé.

Equipement :

1 fenêtre 2 battants ancienne avec volets bois.
1 radiateur.
1 porte vers petit dégagement.
1 porte vitrée sur couloir.
1 porte pleine sur couloir.

4ème PIECE A GAUCHE – SALLE DE SOINS côté cour : (voir cliché n° 12)

Plafond : faux plafond recouvert d'une peinture décorative (paillettes).

Murs : peinture à paillettes, propre.

Sol : carrelage bon état.

Equipement :

1 fenêtre 2 battants double vitrage avec volets bois.
1 radiateur.

5ème PIECE A DROITE côté place : (voir clichés n° 13 et 14)

Plafond : peinture bon état.

Murs : toile de verre peinture propre plus lambris bon état.

Sol : carrelage bon état.

Equipement :

1 porte d'accès.
2 fenêtres 2 battants anciennes avec volets métalliques.
2 radiateurs.
1 climatiseur.

6ème PIECE A DROITE côté place : (voir cliché n° 15)

Plafond : peinture crépi.

Murs : toile de verre peinture usagée.

Sol : revêtement plastique usagé.

Equipement :

1 fenêtre 2 battants ancienne avec volets métalliques.
1 porte d'accès.
1 vasque avec robinet mitigeur.
1 radiateur.

2ème COULOIR : (voir cliché n° 16)

Plafond : peinture propre.

Murs : toile de verre peinture propre

Sol : carrelage bon état.

Equipement :

1 placard 2 portes coulissantes plus 4 petites portes.
1 évier faïence ancien avec 2 bacs plus robinet mitigeur. (voir cliché n° 17)

7ème PIECE A DROITE angle du bâtiment : (voir clichés n° 18 et 19)

Plafond : peinture propre.

Murs : toile de verre peinture propre.

Sol : carrelage usagé.

Equipement :

1 porte d'accès en verre.
3 fenêtre 2 battants anciennes avec volets métalliques.
1 climatiseur.

8ème PIECE FOND DE COULOIR : (voir cliché n° 20)

Plafond : peinture propre.

Murs : toile de verre peinture propre.

Sol : carrelage.

Equipement :

1 porte d'accès.
1 fenêtre 2 battants bois ancienne avec volets métalliques.

DIVERS :

Installation électrique en place et en bon état dans tout le local.

SOUS-SOL

CAVE : (voir clichés n° 21 et 22)

Cave voûtée en pierres.
Sol : chape béton.
Porte en bois, gonds arrachés

L'accès se fait du hall d'entrée de l'immeuble.

Partie commune en bon état d'entretien.

1 RUE CARNOT – 1er étage (voir cliché n° 23)

CABINET DE PSYCHOLOGUES

L'accès se fait également par le précédent local : 2 portes communicantes séparées par un petit sas.

Le local est occupé par :

- Mme LEIBOVICI Myriam, Psychologue – Psychanalyste
- Mme LAGACHE Elisabeth
- Madame CHAOUATI Amel et Monsieur BAUCHE Patrick

Porte d'accès bois ancienne avec serrure 3 points. (voir cliché n° 24)

ENTREE – COULOIR : (voir cliché n° 25)

Plafond : toile de verre peinture propre.

Murs : toile de verre peinture propre.

Sol : parquet synthétique flottant.

Equipement : un tableau électrique.

WC : (voir cliché n° 26)

Plafond : toile de verre peinte.

Murs : toile de verre peinte.

Sol : dalles plastique usagées.

Equipement :

1 porte d'accès bois.
1 lave main avec 1 robinet.
1 cuvette WC.
1 petite fenêtre.

1ère PIECE A DROITE côté cour : (voir cliché n° 27)

Plafond : peinture propre.

Murs : peinture sur toile de verre usagée.

Sol : parquet flottant synthétique.

Equipement :

1 porte d'accès.
1 fenêtre 2 battants ancienne.
1 convecteur électrique.

2ème PIECE A GAUCHE côté rue Carnot : (voir clichés n° 28 et 29)

Plafond : peinture propre.

Murs : peinture sur toile de verre usagée.

Sol : parquet flottant synthétique.

Equipement :

1 fenêtre 2 battants ancienne avec volets métalliques.
1 convecteur électrique.
1 placard 2 portes.
1 porte d'accès.

3ème PIECE – SALLE D'ATTENTE obscure : (voir cliché n° 30)

Plafond : peinture propre.

Murs : toile de verre peinture usagée.

Sol : parquet flottant synthétique.

Equipement : 1 convecteur électrique.

4ème PIECE A GAUCHE côté rue Carnot : (voir clichés n° 31 et 32)

Plafond : peinture usagée.

Murs : toile de verre peinture propre.

Sol : parquet synthétique.

Equipement :

1 fenêtre 2 battants ancienne avec volets métalliques.
1 convecteur électrique .
1 porte d'accès vitrée.
1 placard avec 1 porte.

DIVERS :

Chauffage électrique par convecteurs.
Appareillage et installation électrique ancienne.

Parties communes : plafond, murs, sol et portes vétustes. (voir clichés n° 33 et 34)

Voir clichés en annexe.

Par ailleurs Monsieur BODEREAU Jean-Baptiste a procédé aux mesures nécessaires pour l'établissement du métré.

Fin des opérations à 10h30.

Et de tout ce qui précède, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

COUT : TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES T.T.C.

Me Audoin ORAIN Huissier de Justice CERGY (Val d'Oise)

Boulange

CERGY (Val d'Oise)

CERGY (Val d'Oise)

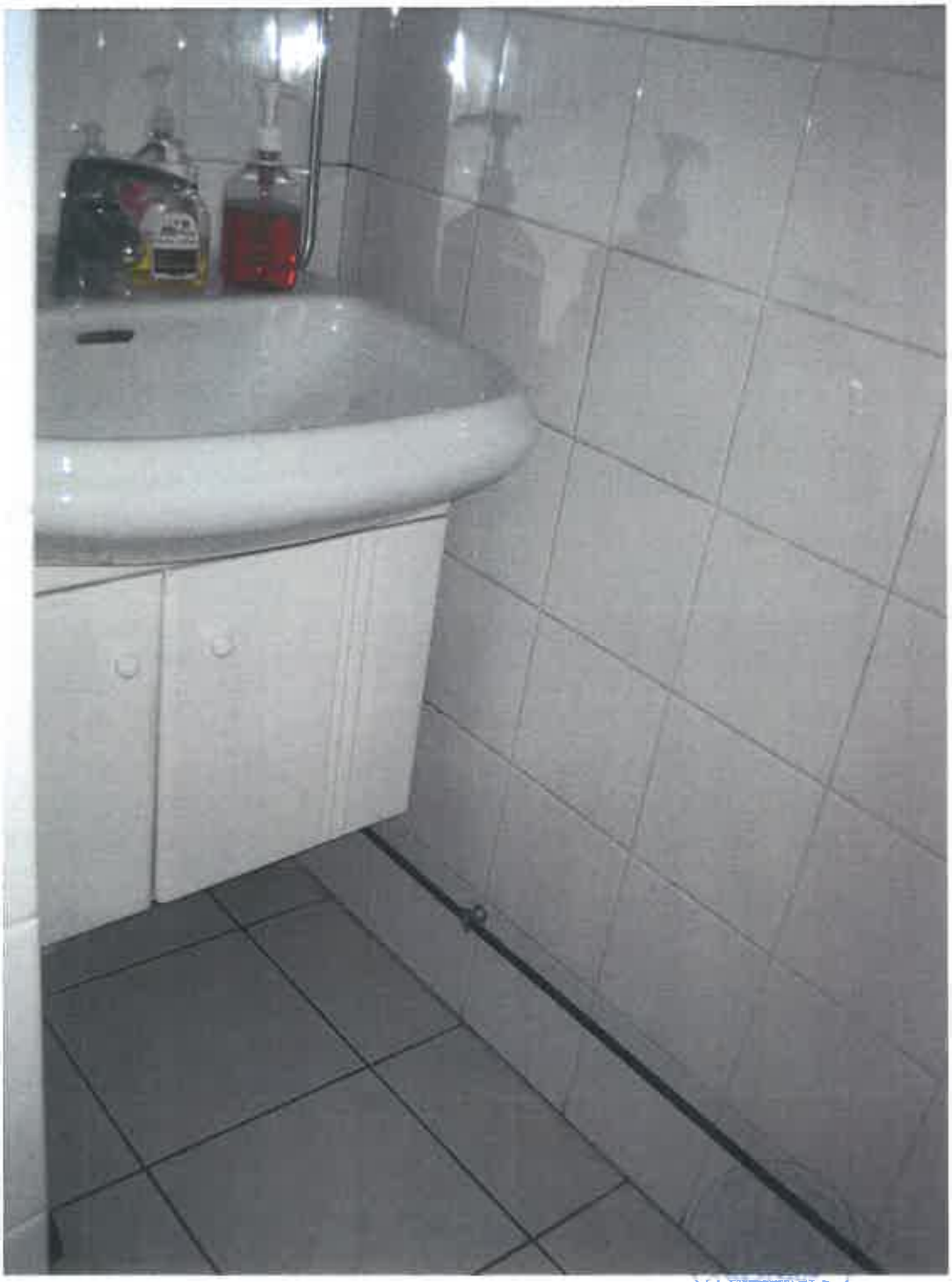

CERGY (Val d'Oise)

CERGY (Val d'Oise)

CERGY (Val d'Oise)

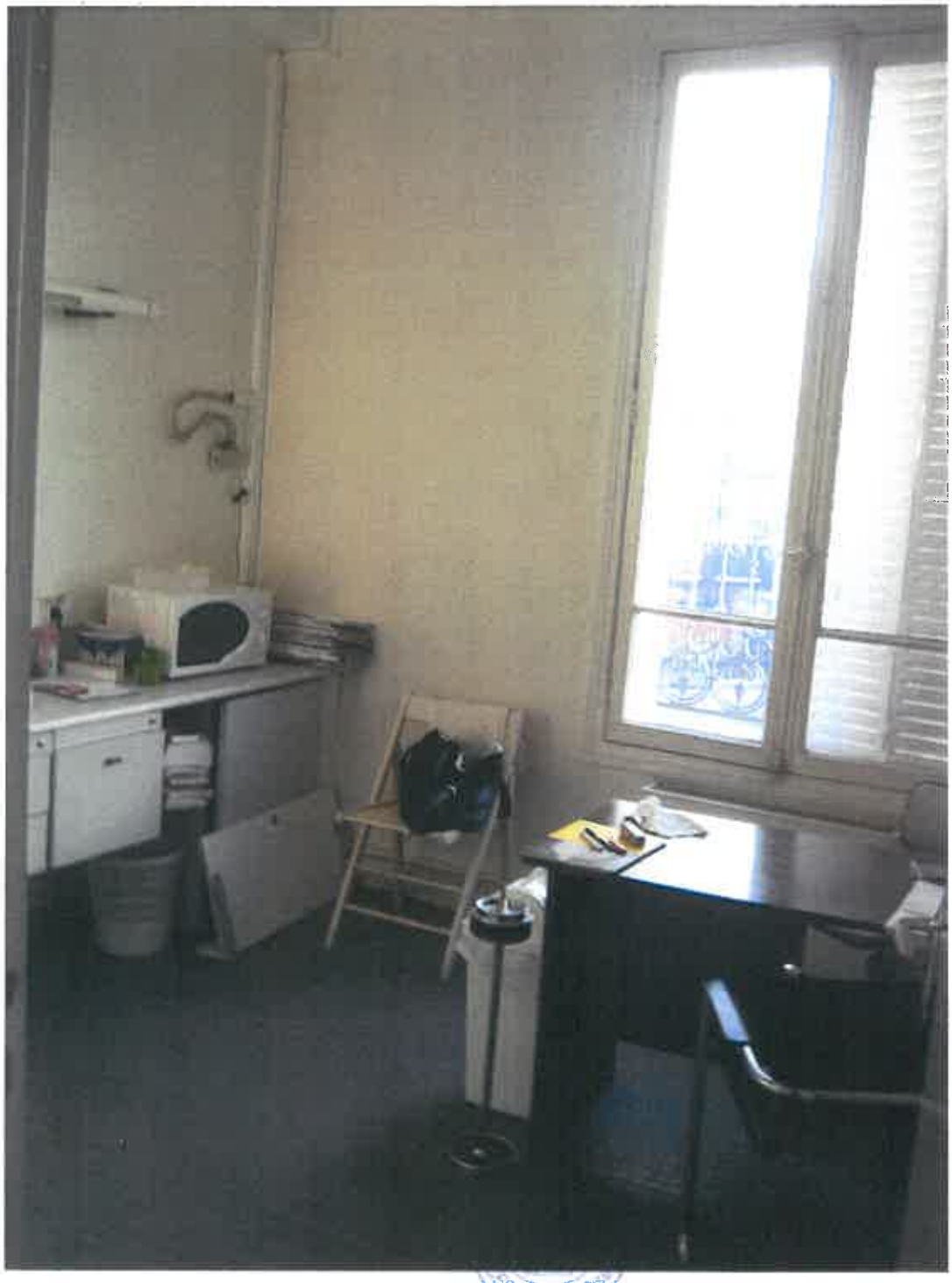

CERGY (Val d'Oise)

Pâtissier
NGERIE - PATISSERIE - TRAITEUR

CERGY (Val d'Oise)

CERCY (Val d'Oise)

ERGY (Val d'Oise)

CERGY (Val d'Oise)

CERGY (Val d'Oise)

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ	2016	DEP DIR	95 0	COM	500 PONTOISE	ROLE	A	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	+02924

Propriétaire FBD5PC SCI ALAMIN
2 PL DU GEN DE GAULLE 95300 PONTOISE

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL														
ANNEE CHGT	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°ENVAR	S / ARRIVAL	M	AP	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COM	COEFF
12	AL 23		1	RUE CARNOT	0210	A	01	01	02001	0571382 S		C	C	CA		3518							P	
				001 LOT 0000006 683 / 10000																				
12	AL 23		2	PL DU GEN DE GAULLE	0757	A	02	01	01001	0571376 F	A	C	P	AP	S	2914							P	
				001 LOT 0000005 861 / 10000																				
				001 LOT 0000024 28 / 10000																				
				R EXO		0 EUR						R EXO				0 EUR								
REV IMPOSABLE 6432 EUR COM												DEP												
				R IMP		6432 EUR						R IMP				6432 EUR								

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER
ANNEE CHGT	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°ORDRE PRIM	S-PRIM	N° VAR	SUF	GROUP GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
						R EXO			0 EUR			R EXO	0 EUR							
HA A CA REV IMPOSABLE 0 EUR COM												TAXE AD								
CONT 0						R IMP			0 EUR			R IMP	0 EUR				MAJ TC			0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à la SCI ALAMIN suivant acte en date du 23 mars 2011 publié le 19 avril 2011 sous la référence volume 2011 P numéro 3222 pour l'avoir acquis de la SCI ALCO, RCS Pontoise 377.959.200, dont le siège social est sis 2 place du Général de Gaulle 95300 Pontoise.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.
Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1er RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

120 000,00 € - cent vingt mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente SCI ALAMIN
Audience d'Orientation 23 mai 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-sept, le vingt avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX en date du 18 avril 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

46357-108 284

PREMIÈRE EXPÉDITION

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-sept, le DIX HUIT AVRIL

A la requête de :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - Inscrite au RCS PARIS 552 002 313 ayant son siège social à PARIS 13ème Immeuble Sirius 76/78 avenue de France

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous, Audoin CRAIN et Kim Hoa DO THI-CRAIN, Huissiers de Justice à la résidence de CERGY (Val d'Oise), y demeurant 16 rue Traversière, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

SCI ALAMIN, Société Civile Immobilière au capital de 500.000 € identifiée au RCS de Pontoise sous le numéro 529.794.950, dont le siège social est sis 2 place du Général de Gaulle 95300 Pontoise, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Où étant et parlant à : Voir procès-verbal de signification

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 11 janvier 2017 publié en date du 23 février 2017 au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE CERGY 1er BUREAU volume 2017 S numéro 24, de votre immeuble ci-après désigné :

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

Audoin ORAIN
Kim Hoa DO THI-ORAIN
Huissiers de Justice
16 rue Traversière
95535 CERGY-PONTOISE CEDEX

COMMUNE DE PONTOISE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 2 place du Général de Gaulle et 1 rue Carnot cadastré section AL numéro 23 lieudit « 1 rue Carnot » pour 5 a 5 ca ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 6 septembre 1990 volume 1990 P numéro 6926, portant sur les lots suivants ;

- LOT NUMERO CINQ (5) : sis 2 place du Général de Gaulle, un appartement situé au 1er étage, escalier B, comprenant : entrée, quatre pièces, salle de bains avec wc ainsi que les 861/10.000èmes des parties communes générales ;

- LOT NUMERO VINGT QUATRE (24) : sis 2 place du Général de Gaulle, une cave situé au sous-sol, portant le numéro 2, ainsi que les 28/10.000èmes des parties communes générales ;

- LOT NUMERO SIX (6) : sis 1 rue Carnot, un appartement, situé au 1er étage, escalier A, comprenant entrée, trois pièces, salle de bains avec wc, ainsi que les 683/10.000èmes des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le **mardi 23 mai 2017 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présente ou représentée par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être élevée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **120 000,00 € - cent vingt mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation (devenu R 721-5 et 721-6 du Code de la Consommation) ».
« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS détient une créance sur la SCI ALAMIN, d'un montant de 475.845,72 € valeur au 1er décembre 2016 outre les intérêts postérieurs au taux de 3,50 % l'an jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Eddy ROULLEAUX, Notaire à Pontoise (95), en date du 23 mars 2011, contenant un prêt par la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, au profit de la SCI ALAMIN.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire sa débitrices à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :
« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débitrices saisies à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :
« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître Audoin ORAIN - Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisie, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître Audoin ORAIN - Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 23 mars 2011
- Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 juillet 2015
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 11 janvier 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice, en date du 26 janvier 2017

PREMIERE EXPEDITION

MD:46357

Acte : 106984

Audoin ORAIN
Kim Hoa
DO THI-ORAIN
Huissiers de Justice

16 rue Traversière
Immeuble Le Modem
95035 CERGY PONTOISE CEDEX
(près avenue des 3 Fontaines)

Standard : 01 34 35 17 00
Télécopie : 01 34 35 17 02

BANQUE CIC

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

PROCES VERBAL DE REMISE A PERSONNE MORALE

Requérant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 18 avril 2017
Destinataire : Société Civile Immobilière SCI ALAMIN, 2 place du Général de Gaulle 95300 PONTOISE

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, parlant à ALAMIN Fatima, associée, ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte a été adressée dans le délai légal.

Le présent acte comporte 6 feuilles sur l'expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Audoin ORAIN

COUT DE L'ACTE	
Emol.	53,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,0%	12,26
Taxe	14,89
Timbres	1,70
T.T.C	90,14

REFERENCES A RAPPELER:
Dr : MD:46357 - LS
LS - 19/04/2017

Vente SCI ALAMIN
Audience d'Orientation 23 mai 2017

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-sept, le vingt avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

cerfa

N° 11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : F 977
Déposée le : 23/01/2017
Références du dossier : 2017S 24

Demande de renseignements [1]
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR [2]
☐ hors formalité	M BUISSON & ASSOCIES
☑ sur formalité	Avocats
Opération juridique : Commandement immobilier du 11 janvier 2017	29 rue Pierre Butin
	95300 Pontoise
Service de dépôt : 1er bureau Cergy	Adresse courriel [3] :
	Téléphone : 01.34.20.15.62
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	A PONTOISE, le 22/02/2017
Formalité du ..... Vol. ..... N°	Signature

COUPON

Demande principale :		=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :			
- nombre de personnes supplémentaires :	1 x ..... €	=	0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	..... x ..... €	=	0 €
Frais de renvoi :			2,00 €
☐ règlement joint ☑ compte usager		TOTAL =	14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager : ..... **QUITTANCE :** .....

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

[illegible]	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	[illegible]	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.

[1] Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
[2] Identité et adresse postale.
[3] Uniquement pour les usagers professionnels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social (4)	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	SCI ALAMIN	2 place du Général de Gaulle 95300 Pontoise	RCS Pontoise 529.794.950
2	SCI ALCO	2 place du Général de Gaulle 95300 Pontoise	RCS Pontoise 377.959.200
3			

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Pontoise 2 place du général de Gaulle et 1 rue Carnot	section AL numéro 23		5
2				6
3				24
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) ☐ demande non signée et/ou non datée

☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles ☐ défaut de paiement

☐ demande irrégulière en la forme ☐ autre : .....

☐ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie (5) qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucune formalité.

☐ que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.

☐ que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

(4) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
(5) Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1

Demande de renseignements n° 2017F977
déposée le 23/02/2017, par Maître BUISSON

Réf. dossier : SAISIE SCI ALAMIN

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 01/06/2000
  [x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 5 faces de copies de fiches ci-jointes,

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2000 au 22/11/2016 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 23/11/2016 au 23/02/2017 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 1, le 27/02/2017
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Bernard ROURE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

2.0000134347.000 R

COMMUNE : PONTOISE — SECTION : AL — N° du PLAN : 23 — RUE : Carnot — N° 1

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

5 a 95 ca – à l'angle de la Place du Général de Gaulle et 1 rue Carnot

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéro 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Étage 4	Nombre de pièces principales ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7
1		B	RC	Appt	608	FP 98P 774
2		A	RC	local c.	936	FP 98P 774
3		A	RC	Appt	337	FP 91P 148
4		A	RC	Appt	318	FP 91P 123
5		B	1er	"	881	FP 90P 7063
6		A	1er	"	683	FP 90P 7063
7		A	1er	"	702	90P 6976 FP
8		B	2e	"	851	FP 90P 7436
9		A	2e	"	720	FP 90P 7436
10		A	2e	"	505	FP 90P 8476
11		A	2e	Studio	187	FP 90P 8251
12		B	3e	Appt	846	FP 90P 8476
13		B	3e	Studio	206	FP 90P 8476
14		A	3e	Appt	449	FP 90P 8476
15		A	3e	Studio	262	FP 90P 8476
16		A	3e	"	215	FP 90P 8476
17		A	3e	Appt	458	FP 90P 8251
18		A	3e	Studio	187	FP 90P 8251
19		B	combles	Appt	337	FP 90P 8476
20		A	"	"	159	FP 90P 8476
21		A	"	"	150	FP 90P 8476
22		A	RdC	local	118	FP 90P 8251

III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A. — MUTATIONS — SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 22.2.1990 Vol. 90P n° 1431 – VENTE, 21.12.1989, Me Knief par : BALLEY (11.10.1913) et HERMANT (13.5.1927) son ép. et BALLEY (10.12.1920), à la Sté Moderne de Réalisations Foncières et Commerciales (4615) "SOMECO". Prix : 3 200 000 F	flt 2
	2) 6 septembre 1990 Vol 90P 6929 – règlement de co-propriété et état descriptif de division 15.6.1990 Me Knief notaire associé à St Denis, par la Sté MODERNE DE REALISATIONS FONCIERES et COMMERCIALES "SOMECO" (4615) division en 44 lots	flt 1

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 22.2.1990 Vol. 90V n° 440 – Privilège de Prêteur de Deniers, de Vendeur et Hypothèque Conventionnelle, 21.12.1989 Me Knief, not. à St Denis, au profit de la BNP D.F. étude de Me Perrault not. à Pontoise c/ la Sté Moderne de Réalisations Foncières et Commerciales (4615) PPD et PV Pal 3 200 000 F Acc. 640 000 F HC : Pal 400 000 F Acc. 80 000 F Exig. 21.12.1991 Effet jusqu'au 21.12.1993	flt 2
	2) 8.1.1993 Radiation totale de l'ins 90V 440	flt 1

Modèle B — N° 2281 – Ut 7 472642 M – Mars 1987

2 0000134347 000 V

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)							A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
Numéro 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces principales ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
23		A	S.S	Cave n°8	38.	FP93P774						
24		A	SS	" 2	28.							
25		A	S.S	" 3	31.	FP.90P7436						
26		A	SS	" 4	15.	FP 90 P6976						
27		A	SS	" 5	19.	FP. 91P148						
28		A	SS	" 6	12.	FP 91P 128						
29		A	SS	" 7	22.	FP90P 8476						
30		A	S.S	" 8	18.	FP90P 8476						
31		A	S.S	" 9	18.	FP90P 8476						
32		A	S.S	" 10	18.	FP90P 8476						
33		A	S.S	" 11	26.	FP90P 8476						
34		A	S.S	" 12	26.	FP 90P 8476						
35		A	S.S	" 13	12.	FP90P 8476						
36		A	SS	" 14	14.	FP90P 8476						
37		A	SS	" 15	22.	FP93P774						
38		A	SS	" 16	15.	FP90P8476						
39		A	SS	" 17	16.	FP.90P8851						
40		A	SS	" 18	22.	FP.90P.8851						
41		A	SS	" 19	10.	FP.90P 8851						
42		A	SS	" 20	9.	FP.90P 8851						
43		A	S.S	" 21	24.	FP93P774						
44		A	S.S	" 22	7.	FP93P774						

SEI 00

2 0000134353 000 R

COMMUNE : PONTOISE SECTION : AL N° du PLAN : 23 RUE : N°

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

LOT 5, 861/10 000e

appartement

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires
1	2	3	4	5	6	7

III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 12 septembre 1990 Vol. 90 P 7063 Vente du 12.7.1990 Me KRIEF not à St DENIS (Seine St Denis) par "SOCIETE MODERNE DE REALISATIONS FONCIERES ET COMMERCIALES" (4615) à "SCI ALCO" (4886). Prix pr 1 426 000 F.	avec 1 lot

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 12 septembre 1990 Vol. 90 J 3352 Pte en attente	fr 2
	2) 12 septembre et 22 novembre 1990 Vol. 90 J 3352 PRIVILEGE de CREDIT de DENIERS et HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE du 12.7.1990 Me KRIEF not ass à St Denis au profit de la BNP dans les Me FOUCHE not à Fontaine Conte "SCI ALCO" (4886). Ppal (PD) 1 426 000 F ou 285 200 (HC) 289 000 F ou 57 800 F. Exig. 5.7.2004 int 0,88% mensuel. Effet jusqu'au 5 juillet 2006.	avec 1 lot fr 1-3
	3) 22 novembre 1990 Vol. 90 J 3352 BORDEREAU RECTIFICATIF du 31.10.1990 Me KRIEF not à St DENIS de l'inscription publiée le 12.9.1990 Vol. 90 J 3352.	avec 1 lot fr 2

2 0000134354 000 R

Modèle B

COMMUNE : PONTOISE SECTION : AL Nº du PLAN : 23 RUE : Nº

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	
LOT 6	683/10000e
appartement	

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires
1	2	3	4	5	6	7

III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 12 Septembre 1990 Vol 90 P 7053 VENTE du 12.7.1990 Me KRIEF Not à St DENIS (Seine St Denis) par la "SOCIETE MODERNE DE REALISATIONS FONCIERES ET COMMERCIALES" (4645) à "SCI ALCO" (4886). Prix Pal 1 426 000 F	avec A1

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 12 Septembre 1990 Vol 90 J 3352 Fte en attente	fac
	2) 12 Septembre et 22 Novembre 1990 Vol 90 J 3352 PRIVILEGE de PRETEUR DE DENIERS et HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE du 12.7.1990. Me KRIEF notaire à St Denis au profit de la BANQUE du Me FOUCHE not à Pontoise contre "SCI ALCO" (4886) Pal (PPD) 1 426 000 F au 185 000 (HC) 288 000 F au 57 000 Exig 5.7.2004 Sur 98 mensuel Eff jusqu'au 5 juillet 2006.	fi 1-3 avec + lots
	3) 22 Novembre 1990 Vol 90 J 4327 BORDEREAU RECTIFICATIF du 31.10.1990 Me KRIEF not à St Denis de l'inscription publiée le 12.9.1990 Vol 90 J 3352.	avec A lots fi 2

2 0000134372 000 R

COMMUNE : PONTOISE

SECTION : AL N° du PLAN : 23 RUE : N°

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

LOT 24 28/10000

Cave

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires
1	2	3	4	5	6	7

III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	Le 12 septembre 1990 Vol 90 P 7063 avec 1 lot VENTE du 12.7.1990 Mc KRIEF not à St DENIS (Seine St Denis) par "SOCIETE MODERNE DE REALISATIONS FONCIERES ET COMMERCIALES" (4615) à "SCI ALCO" (4886) Prix 1 426 000 F	

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	Le 12 septembre 1990 Vol 90 J 3352 Mte en attente	avec 1 lot fo 2
	Le 12 Septembre et 22 Novembre 1990 Vol 90 J 3352 PRIVILEGE de PRETEUR de DENIERS et HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE du 12.7.1990 Mc KRIEF not ass. à St DENIS au profit de la BNP domicile Mc FOUCHE not à Pontoise contre "SCI ALCO" (4886) Rpal (CPS) 1426 000 F, ocr 285 200 F (MC) 289 000 F, ocr 57 800 F Exig. 5.7.2004 mt 0,88% mensuel Appel jusqu'au 5 juillet 2004	fo 1 s avec 1 lot
	Le 22 Novembre 1990 Vol 90 J 4327 BORDEREAU RECTIFICATIF du 31.10.1990 Mc KRIEF not à St DENIS de l'inscription publiée le 12.9.1990 Vol 90 J 3352	avec 1 lot fo 2

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 19/04/2011	Référence d'enliassement : **2011P3222**	Date de l'acte : 23/03/2011
	Nature de l'acte : **VENTE** Rédacteur : NOT ROULLEAUX / PONTOISE		

Disposition n° 1 de la formalité 2011P3222 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SCI ALCO	377 959 200

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI ALAMIN	529 794 950

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	PONTOISE	AL 23		5 à 6 24

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 490.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 19/04/2011	Référence d'enliassement : **2011V1619**	Date de l'acte : 23/03/2011
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE, PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS** Rédacteur : NOT ROULLEAUX / PONTOISE Domicile élu : PONTOISE en l'étude		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 22/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2011V1619 : privilège de preteur de deniers

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCI ALAMIN	529 794 950

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PONTOISE	AL 23		5 à 6 24

Montant Principal : 490.000,00 EUR Accessoires : 98.000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,50 %
Date extrême d'exigibilité : 23/03/2031 Date extrême d'effet : 23/03/2032

Disposition n° 2 de la formalité 2011V1619 : hypothèque conventionnelle

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCI ALAMIN	529 794 950

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PONTOISE	AL 23		5 à 6 24

Montant Principal : 60.000,00 EUR Accessoires : 12.000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,50 %
Date extrême d'exigibilité : 23/03/2031 Date extrême d'effet : 23/03/2032

CERTIFICAT DE DEPOT DU 23/11/2016 AU 23/02/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
23/02/2017 D02398	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M ORAIN (Huissier) CERGY	11/01/2017	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS SCI ALAMIN	S00024

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 9 pages y compris le certificat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1
HOTEL DES IMPOTS
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 0130757326
Télécopie : 0130388382
Mél. : spf.cergy-pontoise1@dgfip.finances.gouv.fr

Maître BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
B P 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Date : 27/02/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F977

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 23/02/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
500	PONTOISE	AL 23		5 à 6 24

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 19/04/2011 nature de l'acte :**VENTE**	références d'enliassement :**2011P3222**	Date de l'acte : 23/03/2011
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 19/04/2011 nature de l'acte :**HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE, PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**	références d'enliassement :**2011V1619**	Date de l'acte : 23/03/2011

cerfa
N°11187*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret du 14 octobre 1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3236-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : H SU1
Déposée le : 23/02/2017
Références du dossier : 2017 - 6759

Demande de copie de documents (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° ..... déposée le 23/02/2017

Références du dossier : BPRP / SCI ALAMIN

Service de dépôt : 1er bureau Cergy

IDENTITÉ, ADRESSE ET QUALITÉ DU DEMANDEUR (2)

M BUISSON & ASSOCIES
Avocats
29 rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Adresse courriel (3) :

Téléphone : 01.34.20.15.62

A Pontoise, le 22/02/2017

Signature

COPIE

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : ..... x 6 € = ... €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : ..... x 30 € = ... €
- autres documents demandés : ..... x 15 € = ... €

Frais de renvoi = ... €

☐ règlement joint ☑ compte usager TOTAL = 0,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager : ..... QUITTANCE : .....

OBJET DE LA DEMANDE

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

☑ copie
☐ demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

CADRE RESERVE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	19-04-2011	2011 S	1619
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ demande irrégulière en la forme ☐ défaut de paiement

☐ demande non signée et/ou non datée ☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

☐ autre : .....

☒ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucun document ou formalité.

☒ que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant ..... pages / 1 formalité.

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE
CERGY-PONTOISE - 1er BUREAU
Centre des Finances Publiques
2 avenue Bernard Hirsch
95093 CERGY-PONTOISE Cedex
Téléphone : 01 30 75 73 26

le 27-02-2017

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Le Chef du Service Comptable
Bernard ROURE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Infolib Agrément n° 20020016 du 29 mai 2002

2011 D N° 5755
HCON

Date : 19/04/2011
Volume : 2011 V N° 1619

3660	72 000,00 EUR *	0,70 %–	504,00 EUR
Y125	504,00 EUR *	2,14 %–	11,00 EUR

Bo

BUREAU DES HYPOTHEQUES

Salaires : 330,00 EUR

Droits : 515,00 EUR

EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
844-1-1 72 000	ACCESSOIRES :	SALAIRES :
663-11 588 000	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS ET D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

AYANT EFFET JUSQU'AU VINGT TROIS MARS DEUX MILLE TRENTE DEUX

☐ l'échéance ☐ la dernière échéance

☐ est ☐ n'est pas

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A : DOMICILE ELU

PONTOISE (Val d'Oise) 5 rue Séré Depoin, au siège de l'Office notarial.

EN VERTU DE : TITRE DU CREANCIER

Acte au rapport de la Société Civile Professionnelle "Jean-Yves BOEFFARD, Nicolas MARQUETTE et Eddy ROULLEAUX, notaires associés" titulaire d'un office notarial à la résidence de PONTOISE (95300) le 23 MARS 2011 contenant VENTE et prêt des biens ci-après, acte reçu par Maître Eddy ROULLEAUX

AU PROFIT DE : CREANCIER

La Société dénommée BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est à PARIS (75013) 76-78, avenue de France, ayant pour numéro unique d'identification 552.002.313 et immatriculée au RCS de PARIS.

Délivrance d'une copie exécutoire à ordre

INSCRIPTION

INSCRIPTION

CONTRE : PROPRIETAIRE GREVE 2

La société dénommée SCI ALAMIN, société civile immobilière dont le siège social est à PONTOISE 2 Place du Général de Gaulle, identifiée sous le numéro SIREN 529794950 et RCS de PONTOISE.

DEBITRICE

SUR : IMMEUBLE GREVE

Commune de PONTOISE

Dans un ensemble immobilier situé 2, Place du Général de Gaulle et 1 Rue Carnot cadastré section AL numéro 23 pour 5a 5ca.

LOTS : 5, 6, 24

Cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division - règlement de copropriété reçu par Maître Paul KRIEF, notaire à SAINT DENIS, le 15 juin 1990 publié le 6 septembre 1990, volume 1990P, numéro 6929.

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF 3

Vente sus-énoncée dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETE DE :

CREANCE GARANTIE

I/EN CE QUI CONCERNE LE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

1)De la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS en principal, remboursable le 23 MARS 2031 avec intérêts au taux de 3,5% l'an.

2)Des intérêts de cette somme dont la loi conserve le rang, portés ici pour mémoire.

3)Des accessoires évalués à QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS

Ensemble, sauf mémoire : CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE EUROS

II/EN CE QUI CONCERNE L'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

1°)De la somme de SOIXANTE MILLE EUROS , en principal, remboursable le 23 MARS 2031 avec intérêts au taux de 3,5% l'an

2°)Des intérêts de cette somme dont la loi conserve le rang, portés ici pour mémoire

3°)Des accessoires évalués à DOUZE MILLE EUROS

Ensemble, sauf mémoire : SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Yves BOEFFARD, Nicolas MARQUETTE et Eddy ROULLEAUX notaires associés", titulaire d'un office notarial à la Résidence de PONTOISE (Val d'Oise) certifie:

Que le montant du capital de la créance garantie dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.

Que les deux exemplaires du présent bordereau ont été exactement collationnés, sont conformes entre eux et contiennent :Nombre de pages quatre,aucun Blanc barré, aucune ligne nulle, aucun mot nul aucun chiffre nul, aucun renvoi

Et que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est établie en tête des présentes, à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée et ce notamment en ce qui concerne la SCI ALAMIN au vu de ses statuts

A PONTOISE

LE 18 AVRIL 2011

Me Eddy ROULLEAUX, Notaire Associé
PONTOISE (Val d'Oise)

PARTIE RESERVEE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

ENCHERE : SCI ALAMIN
AUDIENCE D'ORIENTATION : 23 mai 2017

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

l'an deux mil dix-sept et le vingt avril,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18.12.96 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

lots 5 et 6 du RCP : 162,56 m² selon certificat de superficie établi par la société AVICEA, annexé au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10.07.65 rétabli par la loi 96-1170 du 18.12.96 :
" toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat, ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'1/20ème à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

° rôle

Avicéa
votre confiance c'est notre différence

CERTIFICAT DE SUPERFICIE PRIVATIVE

Référence : **2017-01-987 JBB SCI ALAMIN LOT 5 HAD**

Le 26/01/2017

Bien :	**Appartements**
Adresse :	**2 place du Général de Gaulle et 1 rue Carnot 95300 PONTOISE**
Numéro de lot :	**5-6**
Référence Cadastrale :	**AL - 23**

PROPRIETAIRE	DEMANDEUR
SCI ALAMIN 2 place du Général de Gaulle 95300 PONTOISE	Maître AUDOUIN ORAIN 16 rue Traversière 95000 CERGY

Date de visite : **26/01/2017**
Opérateur de repérage : **BODEREAU Jean Baptiste**

PAGE DE GARDE

Avicéa
votre confiance c'est notre différence

CERTIFICAT DE SUPERFICIE PRIVATIVE DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

Article 46 et 54 de la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Article 2 du décret N°97-532 du 23 mai 1997 qui a modifié l'article R111-2 du CCH
Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967

A DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment :	**Appartements**	Adresse :	**2 place du Général de Gaulle et 1 rue Carnot 95300 PONTOISE**
Etage :	**1er étage**	Escalier :	**A et B**
Numéro de lot :	**5-6**		
Référence Cadastrale :	**AL - 23**	Propriété de:	**SCI ALAMIN** **2 place du Général de Gaulle** **95300 PONTOISE**
Annexes :		Mission effectuée le : **26/01/2017**	
Cave :	**24**	Date de l'ordre de mission : **24/01/2017**	
		N° Dossier :	**2017-01-987 JBB SCI ALAMIN LOT 5 HAD C**

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :

Total : 162.56 m²

(Cent soixante-deux mètres carrés cinquante-six)

Commentaires : Les limites entre les lots 5 et 6 étant impossible à repérer sur les lieux, il a été réalisé un seul métré regroupant les lots 5 et 6.

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface Loi Carrez
Accueil	1er étage	12.51 m²
Placard 1	1er étage	0.65 m²
Dégagement 1	1er étage	7.12 m²
Buanderie	1er étage	3.49 m²
Réserve	1er étage	2.82 m²
Toilettes	1er étage	2.23 m²
Salle attente	1er étage	13.15 m²
Cabinet 1	1er étage	14.72 m²
Dégagement 2	1er étage	5.93 m²
Placard 2	1er étage	1.33 m²
Cabinet 2	1er étage	5.01 m²
Cabinet 3	1er étage	16.25 m²
Cabinet 4	1er étage	9.24 m²
Cabinet 5	1er étage	20.51 m²
Entrée	1er étage	4.57 m²
Cabinet 6	1er étage	9.59 m²
Cabinet 7	1er étage	16.07 m²
Placard 5	1er étage	0.53 m²
Cabinet 8	1er étage	10.16 m²
Placard 3	1er étage	0.72 m²
Placard 4	1er étage	0.38 m²
Toilettes 2	1er étage	1.61 m²
Salle attente 2	1er étage	3.97 m²
Total		**162.56 m²**

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Annexes & Dépendances	Etage	Surface Hors Carrez
Cave	1er sous-sol	12.18 m²
Total		12.18 m²

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par AVICEA qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

à RUEIL-MALMAISON, le 26/01/2017

Nom du responsable :
MOINARD Jean Marc

Avicéa

Le Technicien :
Jean Baptiste BODEREAU

Certificat de Superficie

Avicéa - Siège social : 30, rue de l'Industrie - 92500 Rueil-Malmaison Cedex 563
www.avicea.fr - Tel : 01 76 63 72 60 - Fax : 01 47 51 75 46 - contact@avicea.fr
SARL au capital de 30 000 euros - 499 432 342 R.C.S. Nanterre

LOTS 5-6 : LOCAL COMMERCIAL 1ER ETAGE

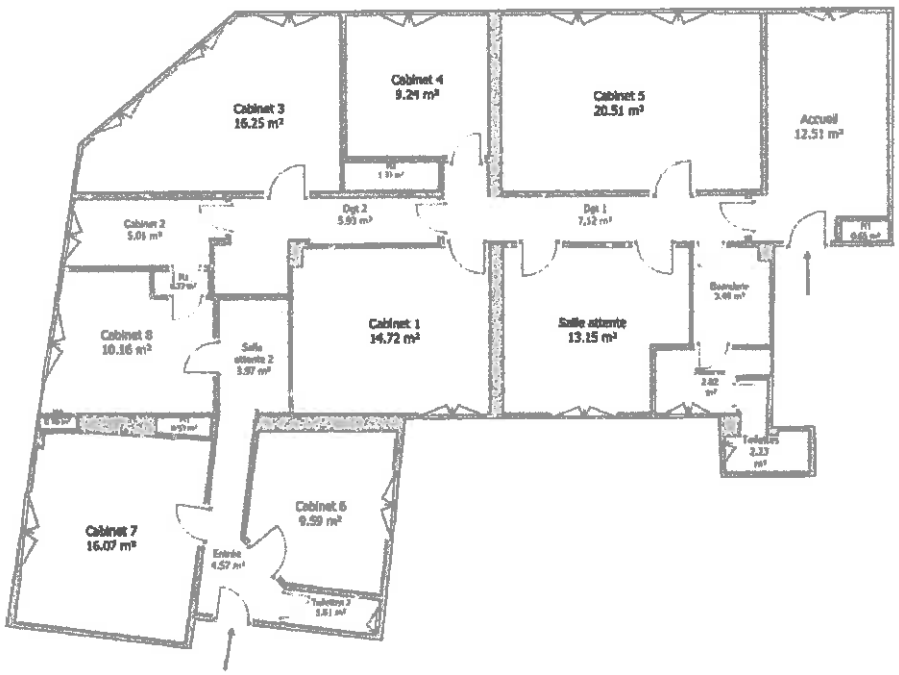

Certificat de Superficie

Avicéa - Siège social : 30, rue de l'Industrie - 92500 Rueil-Malmaison Cedex 563
www.avicea.fr - Tel : 01 76 63 72 60 - Fax : 01 47 51 75 46 - contact@avicea.fr
SARL au capital de 30 000 euros - 499 432 342 R.C.S. Nanterre

LOT 24 : CAVE SOUS-SOL

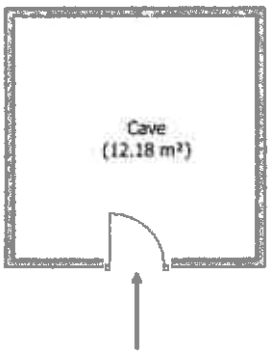

Certificat de Superficie

Avicéa - Siège social : 30, rue de l'Industrie - 92500 Rueil-Malmaison Cedex 563
www.avicea.fr - Tel : 01 76 63 72 60 - Fax : 01 47 51 75 46 - contact@avicea.fr
SARL au capital de 30 000 euros - 499 432 342 R.C.S. Nanterre

Avicéa
votre confiance c'est notre différence

RUEIL-MALMAISON le jeudi 26 janvier 2017

Référence Rapport : 2017-01-987 JBB SCI ALAMIN LOT 5 HAD
Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Adresse du bien :
2 place du Général de Gaulle
95300 PONTOISE
Type de bien : Appartement
Date de la mission : 26/01/2017

Madame, monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Jean Marc MOINARD , atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).
Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- *présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),*
- *ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),*
- *n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.*

Jean Marc MOINARD
AVICEA

SYNTHESE DES ATTESTATIONS

RAPPORT N° 2017-01-987 JBB SCI ALAMIN LOT 5 HAD

RC PRO

Allianz

Police n° 49 022 209 - Adhésion n° TO n° 166 010

Attestation d'Assurance

Allianz Responsabilité Civile des Entreprises et de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D, dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 PARIS, atteste que

AVICEA
30 RUE DE L'INDUSTRIE
92500 RUEIL MALMAISON

a souscrit auprès d'elle sous le n° 49 022 209 un contrat d'assurance ayant pour objet de satisfaire à l'obligation édictée par les articles L271-6 et R-271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de la garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités suivantes :

Amiante: Constat vente . Constat avant travaux ou démolition .Diagnostic Technique Amiante (DTA) . Contrôle Périodique Amiante.
Plomb: Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) . Diagnostic du Risque d'Intoxication par le Plomb (DRIP) . Recherche de plomb avant travaux .
Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
Diagnostic Termites – Etats parasitaires
Contrôle des Installations de Gaz
Contrôle des Installations Electriques
Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (sécurité du travail)
Expertise sur les installations d'assainissement autonome collectif et non collectif
Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)
Vérification des équipements et installations incendie
Loi Carrez
Diagnostic métrage habitable Loi Boutin
Prêts conventionnés – Prêts à taux zéro – Normes d'Habitabilité (notamment dans le cadre des dispositifs spéciaux de type de Robien, Scellier)
Etat des lieux locatifs
Détermination des millièmes de copropriété
Diagnostic technique SRU
Diagnostic Humidité
Diagnostic Accessibilité
Diagnostic Eco Prêt (méthode TH-C-E ex)
Etude thermique réglementaire (RT 2005 - RT 2012)
Réalisation de bilans thermiques par:
Thermographie infrarouge
Conseil en rénovation énergétique à l'exclusion de "toutes activités de maîtrise d'oeuvres et d'assistance à maîtrise d'ouvrage"
Diagnostic des déchets issus de la démolition sous réserve que cette activité n'excède pas 10% du chiffre d'affaires de l'assuré

Garantie RC Professionnelle : 500 000 € par sinistre et 1 000 000 € par année d'assurance.
La présente attestation valable, sous réserve du paiement des cotisations, pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017.
Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D au-delà des clauses et conditions du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables à l'assuré le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité. Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Paris le 20 décembre 2016
Pour la Compagnie Allianz I A R D, et par délégation

Allianz Vie
S.A. au capital de 643 054 425 euros
340 234 962 RCS Paris
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz I.A.R.D.
S.A. au capital de 938 787 416 euros
542 110 291 RCS Paris
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code
Des Assurances
Siège social:
87 rue de Richelieu, 75002 Paris.

Avicéa - Siège social : 30, rue de l'Industrie - 92500 Rueil-Malmaison Cedex 563
www.avicea.fr - Tel : 01 76 63 72 60 - Fax : 01 47 51 75 46 - contact@avicea.fr
SARL au capital de 30 000 euros - 499 432 342 R.C.S. Nanterre